



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 178 – 24/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/09/2024 et le 24/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 2024-DDT-SABE-NPN N°27
Portant autorisation de défrichement de 0,07 ha sur la commune de Florange (Moselle)
du

12 SEP. 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment les articles L214-13 et suivants et L341-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu par courrier électronique le 24 juillet 2024, présenté par la Communauté d'Agglomération Val de Fensch, représentée par Monsieur Michel LIEBGOTT et dont l'adresse est 10 rue de Wendel 57700 HAYANGE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,07 hectare de boisement sur la commune de Florange ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **0,07 ha** de boisement situé à Florange et dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

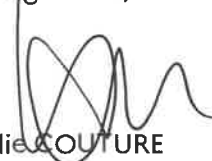
Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
FLORANGE	11	38	0,3316	0,0560
		48	5,6807	0,0140
		TOTAL		0,0700

Le défrichement a pour but la création d'une zone de visibilité nécessaire à la sécurité des usagers d'une nouvelle véloroute.

- Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.
- Article 3 :** Afin d'éviter les impacts sur la faune, les travaux de coupes et de défrichement doivent être réalisés hors période de reproduction, soit une période d'abattage comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.
- Article 4 :** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée, soit 0,07 ha.
À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 € (mille euros) .
- Article 5 :** Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.
Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.
Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.
- Article 6 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de la Communauté d'Agglomération Val de Fensch.
- Article 7 :** Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Florange. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

la Communauté d'Agglomération Val de Fensch, bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.
- Article 8 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que le maire de Florange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité et eau,



Aurélien COUTURE

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2024-DDT/SRECC-GC/60

A Metz, le 20 septembre 2024

**Portant fermeture de la bretelle de sortie « la Grange au bois» de la RN 431
dans le sens A31 vers A4 durant la Foire Internationale de Metz
du 27 septembre 2024 au 7 octobre 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la demande de la mairie de Metz du 11 septembre 2024 ;
- Vu** les avis recueillis lors de la réunion de concertation du 11 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis rendu par la direction interdépartementale des routes Est le 12 septembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sortie de la RN 431 sur la RD 999 dans le sens A31 vers A4 est fermée durant toute la durée de la manifestation.
Sur la RN431, la vitesse des véhicules (hors poids lourds de plus de 12 T limitée à 80 km/h) est limitée dans les deux sens de circulation à 90 km/h sur le tronçon allant de l'intersection avec la RD 603 jusqu'à la bretelle de sortie de Peltre-Magny (D 155 B).

Article 2 : Du 27 septembre 2024 au 7 octobre 2024, des restrictions de circulation et des déviations sont instituées sur les itinéraires d'accès au parc des expositions de Metz Métropole.
Pendant toute la durée de la foire, et à chaque fois que les circonstances le nécessitent, des restrictions de circulation et des déviations peuvent être mises en place par les forces de l'ordre sur les itinéraires d'accès au parc des expositions, selon l'état d'encombrement du trafic.

1) Restrictions de la circulation

Afin de fluidifier la circulation, les forces de l'ordre peuvent par des fermetures « mobiles » :

- interdire l'accès à la RD 999, de l'intersection de la RM 955 à la rue du Bois de la Dame.
- Interdire l'accès à la RM 955 entre le giratoire rue du fort de Queuleu et la RN 431.
- interdire la circulation sur l'entrée de la bretelle d'accès au parking sud du parc des expositions depuis la RM 955.
- inverser le sens de circulation de la voie interne du parc des expositions, reliant la Grange aux Bois et la rue de Mercy.

2) Déviation de la circulation

-Durant la coupure de la bretelle de sortie RN 431 / RD 999 et en cas de besoin sur décisions des forces de l'ordre, les usagers venant de Peltre sur la RM 955 et désirant rejoindre la Foire Internationale de Metz sont renvoyés vers les parkings de délestage. Sur décision des forces de l'ordre, les usagers se rendant à la Grange aux Bois prennent la RN 431 jusqu'au giratoire dénivelé « Citroën » puis le boulevard Solidarité et la rue de la Baronète.

-Dans le sens Morhange-Metz, les automobilistes circulant sur la RD 999 peuvent être déviés vers Metz, après Ars-Laquenexy, par la rue du Bois de la Dame, la rue de la Baronète et la RD 4 vers le boulevard de la Solidarité.

-Les usagers en provenance de Metz à destination de Strasbourg sont déviés sur la RD 4 par le boulevard de la Solidarité, puis la RN 431 en direction de Fey avec une sortie vers la RM 955, puis le double giratoire en direction de Strasbourg.

-Les usagers en provenance de Metz à destination de Morhange sont déviés à l'identique de ceux à destination de Strasbourg. Puis au giratoire RM 955 / RD 155B, ils empruntent par Jury la RD 155D jusqu'à la RD 999, où ils peuvent rejoindre la direction de Morhange.

3) Réglementation du stationnement et de la vitesse

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur :

- la RD 999, de la RM 955 à la rue du Bois de la Dame et à la rue de la Baronète ;
- la RM 955, de la RD 999 à la RD 155B ;
- la rue de la Grange aux Bois ;
- la rue de Mercy entre la rue de la Grange aux Bois et la rue de la Passotte ;
- le boulevard de la Solidarité ;
- la rue du Pré Chaudron ;

- la rue des Potiers d'Etain et la rue du Bois de la Dame ;
- les voies d'accès au parking sud du parc des expositions depuis le rond-point de la RM 955.

Article 3 : L'application des mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté est décidée, en tout ou en partie, par la directrice interdépartementale de la police nationale, après avis du général, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, en fonction de la situation constatée des flux de circulation.

Metz Métropole est informée en temps réel des différentes restrictions et coupures lors de leur mise en œuvre.

Le CISGT Myrabel est informé en temps réel en cas de perturbations importantes constatées sur la RN431.

Article 4 : Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne sont pas opposables :

- aux véhicules de police ;
- aux véhicules de secours ;
- aux autobus ainsi que leurs véhicules d'exploitation ;
- aux taxis ;
- aux véhicules d'exploitation de la ville de Metz ainsi que de la métropole de Metz et de ses ayants-droit ;
- aux véhicules d'exploitation de la direction interdépartementale des Routes-Est ;
- aux véhicules d'exploitation du conseil départemental de la Moselle ;

En cas d'intervention d'urgence des services de secours, la voie METTIS fait office d'axe rouge pour accéder à la FIM.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

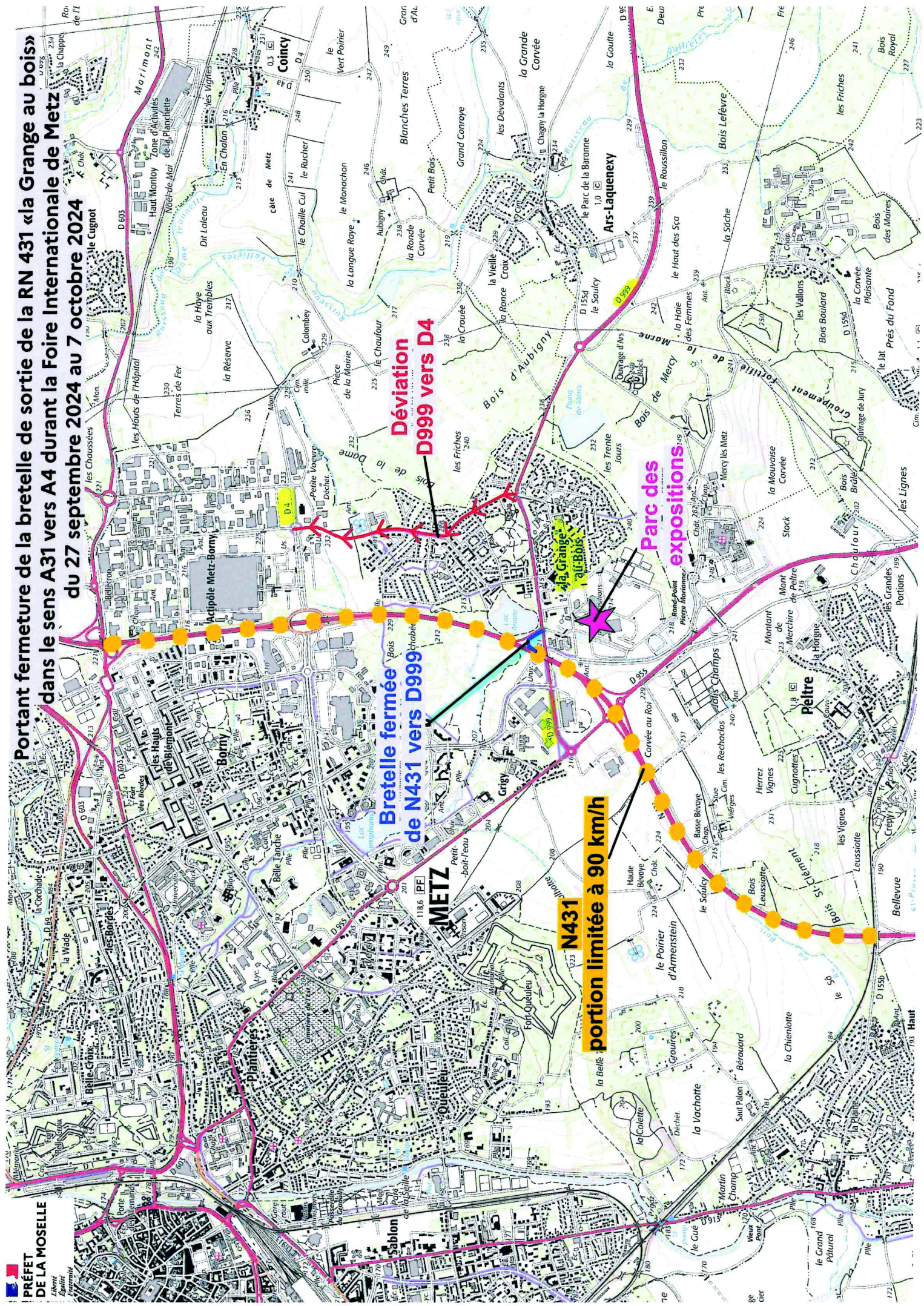
Article 6 :

- La directrice de cabinet du préfet de la Moselle,
- le président du conseil départemental de la Moselle,
- le président de la métropole de Metz,
- le maire de Metz,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du SAMU 57,
- le directeur interdépartemental des routes de l'est,
- la directrice interdépartementale de la police nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- le directeur zonal des CRS Est,
- le directeur de Metz Expo,
- les maires de Ars-Laquenexy, Buchy, Cherisey, Coincy, Fleury, Jury, Liehon, Peltre, Pouilly, Pontoy, Silly en Saulnois, Verny et Vigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Préfet,





Portant fermeture de la bretelle de sortie de la RN 431 «la Grange au bois»
dans le sens A31 vers A4 durant la Foire Internationale de Metz
du 27 septembre 2024 au 7 octobre 2024

Déviation
D999 vers D4

Bretelle fermée
de N431 vers D999

Parc des
expositions

N431
portion limitée à 90 km/h

ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0145

du **20 SEP. 2024**

**autorisant l'abattage d'un arbre
dans le site classé du «Parc du château de Courcelles»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1950 portant classement du site du Parc du château de Courcelles ;
- Vu** la demande déposée par la ville de Montigny-les-Metz le 24 juillet 2024, DP 5748024Y0178 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 19 août 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'abattage d'un arbre au 73 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-les-Metz est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Montigny-les-Metz ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 20 SEP. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2024 – 3221
du 24 septembre 2024

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement
sis 10 rue de la Luette à Marly (parcelle 28 – Section 32)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2024 relatant les faits constatés dans le logement sis 10 rue de la Luette à Marly dont Madame Monique Trzeinski et Madame Christelle Truche-Trzeinski sont propriétaires ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique dangereuse (notamment prises électriques dangereuses dans les chambres et les pièces de vie, fils électriques à nus dans le sous-sol),
- absence d'entretien dans la maison et le jardin (présence de déchets à même le sol, poubelles non vidées, sols crasseux dans la maison, jardin encombré de débris et objets hétéroclites).

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie,
- risque de maladies infectieuses ou parasitaires.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis 10 rue de la Lurette à Marly, parcelle cadastrale n°28 de la section 32, Madame Monique Trzeinski et Madame Christelle Truche-Trzeinski (propriétaires) domiciliées au 5 rue du Bearn à Metz sont tenues de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes selon les règles de l'art :

- faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité,
- évacuer l'ensemble des déchets accumulés, nettoyer et désinfecter le logement et ses abords,
- réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeurent inefficaces.

Article 2 : Interdiction d'habiter

Pour des raisons de santé et de sécurité physique des éventuels occupants, compte tenu des désordres constatés, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux imposés.

Article 3 : Travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des personnes citées à l'article 1 dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir :

- Madame Monique Trzeinski et Madame Christelle Truche-Trzeinski (propriétaires), demeurant 5 rue du Bearn à Metz (57000).

Il sera également transmis à M. le maire de Marly.

Article 7 : Communication

Le présent arrêté est publié au livre foncier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Marly, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 24 septembre 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle